

1. ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES HAUTES ÉCOLES

1.1. Conditions d'accès

1.1.1. Accès à la première année d'études

L'étudiant doit satisfaire aux conditions légales d'accès aux études supérieures **fixées par l'article 22 du décret du 5 août 1995** fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et par son article 99 en ce qui concerne les études conduisant à l'obtention du diplôme d'assistant social, d'auxiliaire social ou de conseiller social.

Art. 22 du décret du 05.08.1995

§ 1^{er}. Ont accès à la première année d'études de l'enseignement supérieur, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient :

1° soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur¹ délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale pour les étudiants qui ont obtenu ce certificat après l'année scolaire 1992-1993 :

2° soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur¹ pour les étudiants qui l'ont obtenu avant l'année 1993-1994 accompagné, pour l'accès à la première année de l'enseignement supérieur de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3° soit d'un certificat homologué de l'enseignement général technique ou artistique délivré par un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou par le jury de la Communauté flamande habilité à délivrer ce certificat et qui donne accès à l'enseignement universitaire dans cette Communauté;

4° soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice, ou d'un titre correspondant délivré par l'enseignement de promotion sociale;

5° soit d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés en 1° et 3° en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale;

6° soit d'une attestation de succès à l'un des examens d'admission organisés par les Hautes Ecoles et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement sur avis du Conseil général; cette attestation donne accès aux études qu'elle indique;

7° soit d'une attestation de succès à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires, conformément à l'article 10, § 1^{er} litera e), et § 2 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

¹ pour mémoire : en Communauté française, le certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumis à **l'homologation**.

Ont aussi accès à la première année d'études, dans l'enseignement supérieur de type court paramédical, les étudiants qui ont réussi l'examen d'admission organisé, conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement devant un jury de la Communauté française.

§ 2. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 23, 24, 34, 35 et 42, alinéa 2, 9°, ont accès à la première année d'études de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade de candidat qui correspond à ces études.

§ 3. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur les étudiants qui ont un grade sanctionnant des études de deuxième cycle de type long dans la catégorie économique ou qui sont inscrits à de telles études. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent obtenir le grade d'agrégé qu'après avoir obtenu le grade qui sanctionnera leurs études de deuxième cycle.

Art. 99. du décret du 05.08.1995

En attendant l'organisation des examens d'admission visés à l'article 22, § 1^{er}, peuvent être admis à suivre les cours en vue de l'obtention du diplôme d'assistant social, d'auxiliaire social ou de conseiller social, les étudiants qui ont réussi l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une Haute Ecole ou par la Haute Ecole.

Remarque : Même si l'article 22 du décret du 5 août 1995 ne le vise pas expressément, il va sans dire que le **certificat d'enseignement secondaire supérieur** délivré en **Communauté germanophone** par les établissements ou par le Jury de cette communauté, permet d'accéder à la première année des études de l'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles.

Par ailleurs, votre attention est attirée sur le fait que le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur n'est plus délivré en Communauté germanophone depuis l'année scolaire 1994/1995 et que le certificat d'enseignement secondaire actuellement délivré n'est plus homologué depuis l'année scolaire 1997/1998.

EXAMENS D'ADMISSION ORGANISES PAR LES HAUTES ECOLES

L'article 22, § 1^{er}, 6° précité n'est pas actuellement applicable en l'absence de programmes arrêtés par le Gouvernement.

APPLICATION DE L'ARTICLE 34

Il peut, pour l'accès à la 1^{ère} année des études, être fait application de l'article 34 du décret du 5 août 1995 dans les conditions précisées à la circulaire D1/REGL/CHK du 25 juin 1997 modifiée par la circulaire HE/02/99 du 28 janvier 2000.

L'application dudit article ne peut se faire au préjudice des §1^{er} et 3 de l'article 22 du décret du 5 août 1995, qui fixent respectivement les conditions d'accès à une première année d'études de l'enseignement supérieur et à l'« agrégation ».

EQUIVALENCE DES ETUDES SECONDAIRES ACCOMPLIES A L'ETRANGER

Il convient de se référer à la circulaire A/00/06 du 7 avril 2000 de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ayant pour objet « L'introduction des demandes d'équivalence des titres d'études primaires et secondaires étrangers ».

Conformément à cette circulaire, « ... la période de dépôt des demandes d'équivalences en vue d'obtenir une inscription dans l'enseignement supérieur est comprise entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription. Ainsi, pour une inscription pour l'année académique 2001/2002, la demande d'équivalence devra obligatoirement être introduite avant le 15 juillet 2001 . Le 15 novembre 2001, s'ouvrira la période de dépôt des demandes pour l'année académique 2002/2003 ».

Cependant, « lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au 14 septembre.

De même, le Ministre peut, **dans des circonstances exceptionnelles**, accepter, par **décision motivée**, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique ».

TITRES DELIVRES PAR L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Seul un certificat **correspondant** au CESS sanctionnant les études de la section «CESS - Humanités générales » organisées dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1, **dûment homologué** par la Commission d'Homologation ad hoc, donne accès à l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, seuls les titres d'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale ayant fait l'objet d'un **arrêté de correspondance** du Gouvernement de la Communauté française, **conformément à l'article 75 du décret du 16 avril 1991** organisant l'enseignement de promotion sociale, permettent l'accès à l'enseignement supérieur, en application de l'article 22, § 1^{er}, 4^o du décret du 5 août 1995.

Pour rappel, à l'heure actuelle, seuls les titres suivants délivrés par l'enseignement de promotion sociale et de type court ont fait l'objet d'une telle correspondance :

Certificats de l'enseignement secondaire de promotion sociale **de régime 1 correspondant** à un certificat de l'enseignement secondaire de plein exercice

- Certificat correspondant au certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) (A.G.C.F. du 18 juillet 1994);
- Certificat correspondant au certificat de l'enseignement secondaire inférieur (CESI) (A.G.C.F. du 24 juillet 1996);

- Certificat de qualification d'auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivités correspondant au certificat de qualification d'auxiliaire familiale et sanitaire délivré par l'enseignement secondaire de plein exercice (A.G.C.F. du 23 juillet 1997);
- Brevet d'infirmier hospitalier (A.G.C.F. du 23 juillet 1997);
- Certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (A.G.C.F. du 9 juin 1999);
- Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) (A.G.C.F. du 11 juin 1999).

Diplôme de l'enseignement supérieur de promotion sociale **de régime 2 équivalent** à un diplôme de l'enseignement supérieur de plein exercice

- Educateur spécialisé - enseignement supérieur pédagogique ou social de type court (depuis le 1^{er} septembre 1987).

Diplôme de l'enseignement supérieur de promotion sociale **de régime 1 correspondant** à des diplômes de l'enseignement supérieur de plein exercice

- Infirmier gradué - enseignement supérieur paramédical de type court (A.G.C.F. du 23 juillet 1997);
- Gradué en chimie industrielle correspondant au graduat en chimie - enseignement supérieur technique de type court (A.G.C.F. du 08 juillet 1999);
- Gradué en électromécanique - enseignement supérieur technique de type court (A.G.C.F. du 08 juillet 1999);
- Gradué en électronique correspondant au graduat en électronique appliquée - enseignement supérieur technique de type court (A.G.C.F. du 08 juillet 1999);
- Ingénieur industriel en chimie - enseignement supérieur technique de type long (A.G.C.F. du 09 juin 1999);
- Ingénieur industriel en électromécanique - enseignement supérieur technique de type long (A.G.C.F. du 09 juin 1999);
- Ingénieur en électricité : option correspondant aux diplôme et grade d'ingénieur en électronique - enseignement supérieur technique de type long (A.G.C.F. du 09 juin 1999);
- Bibliothécaire-documentaliste gradué correspondant au diplôme de bibliothécaire-documentaliste - enseignement supérieur social de type court (A.G.C.F. du 22 décembre 2000).

1.1.2. Accès aux autres années d'études

L'AGCF du 15 mars 1999 pris en exécution de **l'article 23 du décret du 5 août 1995** établit des **PASSERELLES** entre d'une part, l'enseignement universitaire et les Hautes Ecoles et d'autre part, au sein des Hautes Ecoles, entre le type court et le type long.

L'application de cet arrêté n'est pas un obstacle à ce que, en outre, il soit fait usage pour l'octroi de dispenses complémentaires, des articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 dans

les conditions précisées à la circulaire D1/REGL/CHK du 25 juin 1997 modifiée par la circulaire HE/02/99 du 28 janvier 2000.

S'agissant des diplômes étrangers ou certificats de réussite d'une ou plusieurs années d'études à l'étranger, l'AGCF du 30 septembre 1997 relatif à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers à ceux délivrés par les Hautes Ecoles est en principe d'application. Néanmoins, l'article 34 peut ici également trouver application pour l'octroi de dispenses de cours, éventuellement réparties sur des années d'études différentes, dans le cas où l'étudiant ne poursuit pas des études dans la même discipline que celle étudiée dans le cadre de sa formation antérieure.

S'agissant du graduat en soins infirmiers, il y a lieu de préciser qu'un protocole d'accord signé par les Ministres Françoise Dupuis, Magda Aelvoet et Marleen Vanderpoorten ne peut être d'application tant que le gouvernement de la Communauté française n'a pas pris un arrêté d'application.

L'article 24 (EXPERIENCE PROFESSIONNELLE) n'est pas actuellement applicable en l'absence de dispositions arrêtées par le Gouvernement.

1.2. Inscription et régularité académique

1.2.1. Date limite des inscriptions

La **date ultime d'inscription** est fixée au **15 novembre de l'année académique en cours**, sans préjudice de :

- l'exercice des droits de recours visés au § 4 de l'article 26 du décret du 5 août 1995;
- l'article 32 du décret du 5 août 1995 (étalement de la première année d'études sur deux années successives) ;
- d'une autorisation, limitée à des cas exceptionnels, du Gouvernement, sur avis conforme du Conseil pédagogique de la Haute Ecole visée au § 1^{er}, alinéa 2 de l'article 26 du décret du 5 août 1995;
- l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 du décret du 5 août 1995 permettant à l'étudiant inscrit en dernière année et qui a bénéficié d'une prolongation de la seconde session de s'inscrire à nouveau en dernière année d'études jusqu'à la date du 1^{er} mars en cas d'échec à cette seconde session prolongée.

1.2.2. Dossier individuel

1.2.2.1. Inscription

Afin que l'étudiant soit régulièrement inscrit, les documents suivants doivent figurer dans son dossier individuel **AU MOMENT DE SON INSCRIPTION ou au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours** :

1. un bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé, qui comprendra notamment :

- son identité et le lieu de son domicile et, le cas échéant, de sa résidence;
- sa nationalité;
- les titres obtenus lui donnant accès à l'enseignement supérieur;
- son cursus scolaire ou autres activités depuis la fin de ses études secondaires en Belgique ou à l'étranger;
- une déclaration par laquelle il reconnaît adhérer au Projet Pédagogique, Social et Culturel, au Règlement des Etudes et au Règlement Général des Examens, documents qui lui ont été remis (art. 28, §§1^{er} et 2 du décret du 5 août 1995).

Si un étudiant déclare ne pas y adhérer, les autorités de la Haute Ecole refuseront son inscription.

Il importe, lors de l'inscription, d'attirer l'attention des étudiants sur ce que, au regard de la réglementation en matière de **chômage**, la qualité de chômeur indemnisé est, sauf **dérogation** des autorités compétentes pour l'octroi d'allocations de chômage, incompatible avec la qualité d'étudiant dans l'enseignement de plein exercice.

Par ailleurs, tout étudiant qui s'inscrit à une année d'études des **études en kinésithérapie** (enseignement supérieur de type long) se voit remettre un **document** reprenant toutes les **informations susceptibles de le concerner à l'issue de ses études**, et notamment les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'application d'un mécanisme de limitation des titres professionnels particuliers visés à **l'article 35 ter de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967** relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales (art. 14 du décret du 30 juin 1996 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française).

2. une photocopie d'un document d'identité belge ou étrangère ;

3. un extrait d'acte de naissance officiel ou sa copie certifiée conforme, à l'exclusion de tout autre document;

4. le document faisant état d'un des titres ci-dessous donnant accès à l'enseignement supérieur :

- *la formule provisoire originale du CESS, ou une copie certifiée conforme.* Cette attestation doit notamment stipuler la date d'obtention du CESS et porter la mention que celui-ci est soumis, si besoin, à la Commission d'Homologation; elle

doit être **datée et signée par le chef d'établissement** et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire;

- **une copie certifiée conforme du certificat, homologué s'il échet, d'enseignement secondaire supérieur**, ou le cas échéant du diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;
- **l'original, ou une copie certifiée conforme, de l'avis officiel de l'octroi de l'équivalence d'un titre étranger au DAES, ou au CESS** selon le cas ou, dans les conditions précisées à la circulaire précitée relative à « l'introduction des demandes d'équivalences des titres d'études primaires et secondaires étrangers », d'une décision provisoire d'octroi d'une telle équivalence;
- **une copie certifiée conforme d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice**, ou d'un titre correspondant délivré par l'enseignement de promotion sociale;
- **l'attestation de succès, ou sa copie certifiée conforme, à l'un des examens d'admission** organisés par les **institutions universitaires**;
- **une copie certifiée conforme du diplôme de réussite** devant le **jury de la Communauté française** de l'examen d'admission aux **études paramédicales**;
- **une attestation de succès à l'examen d'entrée** pour les étudiants non titulaires du CESS ou d'un titre étranger reconnu équivalent et s'inscrivant dans une **section d'assistant social, d'auxiliaire social ou de conseiller social**;
- **la décision prise en application des articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 par les autorités de la Haute Ecole**; cette décision mentionne, s'il échet, le programme « à la carte » et/ou le contenu de l'épreuve d'admission imposé à l'étudiant; si une épreuve d'admission est exigée, il y a lieu de joindre à cette décision les résultats y obtenus et attestant de sa réussite;
- **une copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement supérieur** requis par la Haute Ecole pour **l'accès aux études de spécialisation de type court ou aux études supérieures spécialisées de type long qu'elle organise**;
- la décision d'équivalence complète d'un certificat ou diplôme d'études accomplies à l'étranger prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ou son délégué pour l'accès aux études de spécialisation de type court ou aux études supérieures spécialisées de type long organisées par la Haute Ecole ;
- **la décision d'équivalence partielle d'un certificat ou d'un diplôme d'études accomplies à l'étranger prise par les autorités compétentes de la Haute Ecole**, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'AGCF du 30 septembre

1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long;

5. **en cas de changement de Haute Ecole, l'original, ou sa copie certifiée conforme, de l'attestation de réussite d'une ou de plusieurs années d'études supérieures**, datée et signée par le *Directeur de catégorie* de la Haute Ecole d'où provient l'étudiant et portant de manière expresse la mention d'admission sans restriction dans l'année d'études supérieure et **copie de la décision du Directeur de catégorie fixant les examens complémentaires** éventuels à présenter ou l'admission directe en cas de programme d'études similaire;
6. **copie de l'attestation de réussite (obtention de 50% des points au moins pour chacun des examens) des examens complémentaires visés au point 5 ci-dessus, à présenter avant le 5 novembre de l'année académique en cours; les résultats de ces examens doivent être communiqués (de préférence par écrit) à l'étudiant pour le 10 novembre;**
7. **en application de l'article 11 de l'AGCF du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e), un certificat de bonne vie et moeurs et un certificat d'aptitude physique** pour les étudiants s'inscrivant dans l'enseignement supérieur paramédical, en 1^{ère} année infirmier(ère) gradué(e) et accoucheuse; une exigence similaire est imposée, pour la kinésithérapie et l'ergothérapie, par un arrêté royal du 16 avril 1965 et pour la logopédie, par un arrêté royal du 9 novembre 1964;
8. **dans l'enseignement supérieur paramédical et pour les étudiants inscrits dans la section A.E.S.I. éducation physique, sports et loisirs de l'enseignement supérieur pédagogique, un certificat consignait les résultats de l'examen médical qui peut être imposé par le Règlement des Etudes pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles.** Le cas échéant, les autorités de la Haute Ecole arrêtent les modalités précises d'organisation de l'examen médical, la sanction en découlant, ainsi que les modalités de recours. Ces modalités, ainsi que la sanction en découlant, doivent lorsque l'examen médical est imposé, être fixées dans le Règlement des Etudes;
9. **les attestations de fréquentation** ou leurs copies certifiées conformes, signées par le chef d'établissement **pour les études supérieures** poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou des **documents probants couvrant toute autre activité** en Belgique et/ou à l'étranger, étant donné qu'en application de l'article 26, § 5 du décret du 5 août 1995, il appartient à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas visés au § 2, 2° dudit article, cas où la Haute Ecole peut refuser son inscription; **à défaut, une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant** doit être produite;

N.B. : il importe d'attirer l'attention particulière de l'étudiant sur les conséquences d'une fausse déclaration d'activités antérieures à son inscription; en cas de fraude, il perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droits attachés à la réussite d'épreuves;

10. un document, ou sa copie certifiée conforme, attestant la maîtrise suffisante de la langue française, à savoir :

1. soit une attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par une université ou une Haute Ecole;
2. soit un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française;

les référants de l'AGCF du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, considèrent que sanctionnent des études suivies en langue française, les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et de Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo;

3. soit un des diplômes luxembourgeois suivants :
 - diplôme de fin d'études secondaires;
 - diplôme de fin d'études secondaires techniques;
 - diplôme de technicien;
 - diplôme d'éducateur;
 - diplôme d'infirmier;
 - diplôme d'infirmier psychiatrique;
 - diplôme d'infirmier en pédiatrie;
 - diplôme d'assistant technique médical de laboratoire;
 - diplôme d'assistant technique médical de radiologie;

ou un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures;

4. soit un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures;
5. soit un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points 3 et 4, ci-dessus, après

examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue;

6. soit une attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ou d'une année d'études conduisant aux grades académiques visés aux §§ 1^{er} à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire;
7. soit un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone ou de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française;
8. soit une attestation de succès à l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical organisé devant un jury de la Communauté française ou à un des examens d'admission à l'enseignement universitaire organisés en application de l'article 10, § 1^{er}, e) et § 2 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques (art.26, § 6, alinéa 2, 2^o du décret du 5 août 1995 tel que modifié par le décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement).

11. Pour ce qui concerne les étudiants « sans papiers », en attente de régularisation, *il convient* de les accepter lors de la prochaine rentrée académique, moyennant la remise d'un document (accusé de réception de leur demande de régularisation ou autre) attestant de leur démarche.

1.2.2.2. Régularité

Les documents ci-après énumérés et dont la production est requise permettent de vérifier le respect par l'étudiant des conditions de régularité académique de ses études :

1. le **P.V. du Collège de Direction** établissant et autorisant le **passage conditionnel** dans l'année d'études supérieure ainsi que le **P.V. des délibérations** après passage conditionnel;
2. le **P.V. du Collège de Direction** établissant et autorisant le prolongement de la 2^{me} session de la dernière année d'études ainsi que le P.V. des délibérations du prolongement de la 2^{ème} session de la dernière année d'études ;
3. le P.V. du Collège de Direction avec **avis conforme du jury d'examens** permettant de présenter pour la 1^{ère} fois le TFE ou le mémoire ou d'accomplir pour la 1^{ère} fois

les stages jusqu'au 1^{er} février au plus tard (art.14, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;

4. le P.V. des décisions des autorités de la Haute Ecole en matière de **passerelles**, en précisant le supplément de formation s'il échet ;
5. le P.V. des décisions des autorités de la Haute Ecole en matière **d'étalement d'une année d'études** (art. 31 et 32 du décret du 5 août 1995) ;
6. le cas échéant, **la décision formellement motivée**, par le Directeur de catégorie, du **refus d'inscription à l'épreuve de fin d'année** des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement; en cas de recours introduit par l'étudiant, **la décision du Collège de Direction doit être produite**;
7. **les documents établissant la légitimité du motif d'absence aux examens** telle qu'appréciée par le Directeur de catégorie;
8. **en cas d'échec, le bulletin détaillé des points de chaque session d'examens**, avec le cas échéant la mention expresse des dispenses et dérogations pour motif légitime;
9. **en cas d'échec, le tableau individuel** de report de notes dûment daté et signé par l'étudiant;
10. **en cas de changement de Haute Ecole et/ou de section, la copie de la décision des autorités de la Haute Ecole**, établissant le maintien des dispenses en application de l'article 10, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996;
11. **en cas d'abandon des études, une attestation datée et signée par l'étudiant et cosignée par l'autorité compétente de la Haute Ecole**, mentionnant la date à laquelle l'étudiant a cessé de suivre régulièrement les cours;
12. **le document daté et signé par l'étudiant précisant les cours à choix, laissés à son libre choix**, en début d'année académique, étant entendu que ces cours figurant dès lors à son programme d'études, deviennent des **activités d'enseignement obligatoires** et ne pourront être ni abandonnées, ni modifiées au cours de l'année académique.

1.2.3. Refus d'inscription

1.2.3.1 Conditions de refus d'inscription

L'article 26 du décret du 5 août 1995 énumère **limitativement** les conditions dans lesquelles les autorités de la Haute Ecole peuvent par décision formellement motivée refuser l'inscription d'un étudiant.

La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans une des conditions de refus visées au § 2, 2^o dudit article 26 du décret doit être apportée par tout document probant, tel qu'une attestation d'études antérieures en Belgique et/ou à l'étranger, de travail, de chômage, de voyages à l'étranger, de non

perception d'allocations familiales, etc., ou à défaut par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant.

La procédure de recours à l'encontre d'une décision portant refus d'inscription implique des délais très stricts nécessitant la production de documents établissant le respect de la procédure et des délais y impartis, à savoir :

1. la demande d'inscription écrite de l'étudiant;
2. la date d'enregistrement de ladite demande par la Haute Ecole;
3. la copie de la décision de refus formellement motivée, dûment datée et signée par l'autorité compétente, communiquée à l'étudiant par pli recommandé endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant;
4. le cas échéant, la copie de la décision du Gouvernement de la Communauté française, pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, ou de la Commission d'appel mise en place au sein de chaque Haute Ecole subventionnée (pour les délais, se référer à l'article 26 du décret du 5 août 1995).

Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

Les autorités de la Haute Ecole peuvent refuser l'inscription de l'étudiant notamment dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'une des situations énumérées à l'article 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française tel que modifié par les articles 7, 8 et 9 du décret du 28 octobre 1999 relatif à l'inscription, au financement et à la réorientation des étudiants de l'enseignement supérieur. Les situations énumérées audit article 8 ont pour effet que l'étudiant n'est plus pris en compte pour le financement.

1.2.3.2 Etudiants non pris en compte pour le financement

Art. 8 du décret du 09.09.1996 tel que modifié par le décret du 28.10.1999

§ 1er.- Outre les étudiants visés à l'article 6, 2°, k), qui ne sont pas pris en compte pour le financement, ne sont pas pris en compte pour le financement :

1°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'une même section, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y s'inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

2°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

3°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois, dans une même année d'études d'une même section, ou toute autre subdivision d'étude dans la même discipline, dans un système d'enseignement supérieur, en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

3° bis. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement supérieur, belge ou étranger, y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

4°. les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade visé aux articles 15 et 18, §§ 1^{er} et 2, du décret, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq ans qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et 18, § 2, du décret, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret précité du 5 septembre 1994 et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2 du décret;

5°. [abrogé]

§ 2.- Pour l'application du § 1^{er}, dans l'hypothèse d'études réparties sur plus d'un cycle, si le premier cycle comprend deux années d'études, les première, deuxième et troisième année d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les troisième, quatrième et cinquième années d'études.

Dans cette même hypothèse, si le premier cycle comprend trois années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les quatrième, cinquième et sixième années d'études.

Lorsque l'étudiant se désinscrit avant le 1^{er} décembre de l'année académique concernée, l'année entamée n'est pas comptabilisée pour le calcul du nombre d'inscription.

Par ailleurs, les études de promotion sociale, y compris celles conduisant à l'obtention d'un titre dit correspondant à un titre délivré par l'enseignement supérieur de plein exercice, ne sont pas prises en considération pour l'application de l'article 8 du décret du 9 septembre 1996.

Par contre, une année d'études échouée devant le jury de la Communauté française entre en considération pour l'application de l'article 8 du décret précité.

1.2.4. Divers

1.2.4.1 Fréquentation des cours

1. En Belgique, dans la Haute Ecole

L'article 30 du décret du 5 août 1995 implique l'obligation pour les étudiants de suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme des études et de présenter les examens y afférents.

L'article 38 du même décret prescrit la même obligation en vue de l'inscription aux examens.

L'article 2 , 10° de l'AGCF du 2 juillet 1996 précise ce qu'il convient d'entendre par « étudiant régulièrement inscrit ».

Art. 2, 10° de l'AGCF du 02.07. 1996

10° (...) l'étudiant ou l'étudiante qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui y est inscrit ou inscrite, au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours, sans préjudice de l'exercice des droits de recours visé au § 4 de l'article 26 du décret (du 5 août 1995), pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il ou elle aurait obtenu dispense conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échec, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve.

Les modalités de vérification et de contrôle des présences peuvent être fixées par le Règlement des Etudes, conformément aux dispositions de l'article 4 ter de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Il appartient au Directeur de catégorie, conformément à l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996, de décider du refus de l'inscription aux examens.

2. Dans un autre établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger

En application de l'alinéa 2 de l'article 30 du décret du 5 août 1995, un étudiant régulièrement inscrit dans une Haute Ecole peut, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, y suivre certains cours et travaux et y présenter les examens s'y rapportant.

En application de l'article 30 du décret du 5 août 1995, il importe de produire l'accord écrit entre les différentes parties.

Cet accord doit être approuvé par le Gouvernement et être joint au dossier de l'étudiant si la Haute Ecole désire qu'il soit pris en compte pour le financement (art. 5, § 2 du décret du 9 septembre 1996).

Les activités d'enseignement suivies dans un autre établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger peuvent excéder une période de six mois au cours d'une même année académique et néanmoins donner lieu à financement.

Par ailleurs, dans le cas où un accord est conclu avec un établissement d'enseignement situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, cet accord ne doit plus se faire dans le cadre d'un programme adopté par celle-ci.

3. Etalement d'une année études

4. Dispenses d'examens accordées en considération d'études ou parties d'études déjà effectuées avec succès (art.34 et 35 du décret du 5 août 1995)

Par « parties d'études », il convient d'entendre « cours déjà réussis (dispenses à 12/20) au cours d'études supérieures antérieures, quand bien même il s'agit de cours isolés », dans l'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger (cfr. circulaire HE/02/99 du 28 janvier 2000).

Les étudiants peuvent, si le Règlement des Etudes le prévoit, se voir attribuer un programme « à la carte » qui constituera l'ensemble de leur programme à présenter en première session.

Préalablement à l'inscription, ils peuvent être soumis à un examen d'admission aux études qu'ils souhaitent poursuivre. Dans ce cas, cette épreuve est explicitement prévue dans le Règlement des Etudes de la Haute Ecole qui prévoit également les conditions de réussite.

Devront figurer dans le dossier individuel de l'étudiant, les documents suivants :

1. la copie de la décision d'admission de l'étudiant mentionnant toutes les conditions fixées à son inscription régulière dans une année d'études déterminée;
2. la liste des dispenses;
3. le programme « à la carte » dont question ci-avant **et/ou** le programme des examens de l'épreuve d'admission mentionnant la date de présentation;
4. les résultats de ces examens.

5. Dispenses d'examens en cas d'échec

L'article 10 de l'AGCF du 2 juillet 1996 énonce les conditions d'octroi de dispenses de cours et d'examens en cas d'échec.

Pour plus d'informations, il y a lieu de se référer aux circulaires des 18 juin et 25 août 1997 relatives à l'application du chapitre 5 de l'AGCF du 2 juillet 1996 précité.

Les documents établissant les conditions réglementaires d'octroi de dispenses doivent figurer au dossier individuel de l'étudiant.

L'étudiant qui le souhaite peut, avec l'autorisation des autorités compétentes de la Haute Ecole, participer aux activités d'enseignement sans toutefois devoir représenter les examens pour lesquels il a obtenu une dispense, suivant les termes de la Circulaire ministérielle D1/REGL/ChK/961766 du 1^{er} avril 1997.

De même, s'il désire améliorer la note qu'il a obtenue pour une activité d'enseignement, alors qu'il en est dispensé, l'étudiant peut représenter l'examen. Il renonce alors à la dispense.

1.2.4.2. Conditions d'admission aux examens

Pour pouvoir participer aux examens de 1^{ère} session, l'étudiant doit, notamment, remplir les conditions suivantes:

1. être régulièrement inscrit dans l'année d'études concernée;
2. avoir suivi régulièrement toutes les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle il est régulièrement inscrit;
3. avoir remis, le cas échéant, avant la date limite d'inscription aux examens, une copie certifiée conforme des documents requis (en ce compris s'il échet les documents « provisoires » pour les étudiants étrangers autorisés à produire plus tardivement une décision définitive portant équivalence de diplôme étranger d'enseignement secondaire et énumérés à la circulaire précitée relative à « l'introduction des demandes d'équivalence des titres d'études primaires et secondaires étrangers »), pour l'accès à l'année d'études concernée, y compris de ceux ayant donné droit à des dispenses d'examens; à défaut, l'étudiant est délibéré sous réserve et ne pourra se voir délivrer son diplôme qu'une fois son dossier complété;
4. s'être inscrit dans la forme prescrite et dans les délais fixés par le Règlement des Etudes.

Votre attention est attirée sur le régime particulier à réserver aux examens organisés en « pré-session ». Outre le fait que ces derniers peuvent être ou non obligatoires en application du Règlement des Etudes adopté par les autorités de la Haute Ecole, il importe de procéder à l'inscription des étudiants à ces pré-sessions sous forme d'inscription, non pas à la première session d'examens, mais bien à de simples examens « isolés » : à défaut, il y a impossibilité pour le Directeur de catégorie de faire application de l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996 qui autorise le refus d'inscription aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement.

Remarque : Les autorités de la Haute Ecole doivent, avant la 1^{ère} session d'examens, définir les critères de délibération de chaque jury d'examens, veiller à leur affichage aux valves de l'établissement et les transmettre à la Commission Communautaire Pédagogique et à la Cellule de Prospective Pédagogique.

Les Directeurs de catégorie doivent :

- au plus tard au 30 octobre de l'année académique en cours, afficher aux valves les décisions des jurys d'examens portant sur les coefficients de pondération aux résultats de chaque examen, lequel, en ce compris le stage, doit obligatoirement être noté sur 20 points;
- 10 jours au moins avant le début des examens, afficher aux panneaux d'affichage de la Haute Ecole les délais d'inscription à l'épreuve, les horaires de chaque session d'examens et les lieux des examens; lors de l'inscription aux examens, communiquer aux étudiants si les examens sont oraux ou écrits.

1.2.4.3. Sessions d'examens

A. Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique, sauf :

1. si l'inscription aux examens lui est refusée par le Directeur de catégorie conformément au prescrit de l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996 et/ou s'il ne remplit pas les autres conditions d'admission énumérées ci-avant;
2. si l'accès à la seconde session lui est refusé pour les seules et uniques raisons énumérées au § 4 de l'article 6 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

B. L'article 17 de l'AGCF du 2 juillet 1996 permet, si le Règlement des Etudes le prévoit explicitement, l'organisation d'examens dans le courant de l'année académique dès que l'ensemble d'un cours est terminé.

2. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION

2.1. Etudiants entrant en ligne de compte pour le financement

Les articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 9 septembre 1996 déterminent les conditions d'admission au financement pour les étudiants régulièrement inscrits dans les Hautes Ecoles.

Toute inscription sera comptabilisée dans le cursus de l'étudiant s'il n'a pas demandé par écrit sa désinscription avant la date du 1^{er} décembre.

Art. 5 du décret du 09.09.1996

§ 1er. L'étudiant régulièrement inscrit de l'enseignement supérieur de type long ou de type court est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues aux articles 22 à 25 du décret, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement, conformément à l'article 30 du décret, lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er} et en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 30 du décret, un étudiant régulièrement inscrit dans une Haute Ecole peut, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, suivre certains de ces cours et travaux dans ces autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur et présenter les examens qui s'y rapportent.

Toutefois, l'étudiant régulièrement inscrit visé à l'alinéa 1^{er} ne sera pris en compte pour le financement que lorsqu'il suit les activités et travaux visés à l'alinéa 1^{er}, dans le cadre d'un accord approuvé par le Gouvernement :

- dans une autre Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française;
- dans un établissement d'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;
- dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française;
- dans un établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou non, organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone;
- dans un établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou non, situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou situé dans un Etat tiers.

Art. 6 du décret du 09.09.1996

Parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement:

1° les étudiants de nationalité belge;

2° les étudiants étrangers suivants :

- a) de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne;
- b) dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;
- c) dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique;
- d) dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement;
- e) qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation¹;
- f) qui sont pris en charge ou entretenus par les Centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés;
- g) qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement;
- h) qui sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la Belgique ou la Communauté française un accord spécifique, dans le cadre et les limites de cet accord;
- i) qui ont obtenu une bourse d'études à charge des crédits nationaux de la coopération au développement;
- j) qui ont obtenu une bourse d'études de la Communauté française dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu par la Belgique ou la Communauté française;
- k) autres que ceux mentionnés aux points a) à j). Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 0,5 p.c. maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1^{er} février de l'année académique précédente dans la Haute Ecole concernée.

Il faut comprendre que ces étudiants doivent être considérés comme finançables à concurrence de 0,5% du nombre d'étudiants belges finançables, et que la Haute Ecole dès lors est tenue d'inclure ces étudiants dans la liste de ceux entrant en ligne de compte pour le financement.

¹ Pour les « sans papier » voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 01/02/2001 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25.09.1991 portant exécution des articles 59,60 et 61 de la loi du 21.06.1985 concernant l'enseignement.

Art. 7 du décret du 09.09.1996

Pour l'application de l'article 6 du présent décret, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant à la date du 1^{er} février de l'année académique précédente.

L'article 8 dudit décret, reproduit ci-avant page 12, énumère quant à lui les étudiants qui, outre ceux visés à l'article 6, 2^o, k, ne sont pas pris en compte pour le financement.

Il convient donc d'exiger en original ou en copie certifiée conforme, les documents appropriés et de les classer, au plus tard pour le 1^{er} février, dans le dossier individuel de l'étudiant, à savoir pour chacun des points mentionnés à l'article 6 reproduit ci-dessus :

1^o un document d'identité;

- 2^o
- a) la carte d'identité nationale ou, à défaut, une attestation de nationalité;
 - b) tout document établissant la filiation ou la tutelle, ainsi que la nationalité des père et mère ou tuteur (extrait d'acte de naissance, carte d'identité, certificat de nationalité,...);
 - c) tout document établissant la filiation ou la tutelle, ainsi que le caractère régulier du séjour des père, mère ou tuteur (extrait d'acte de naissance, carte d'identité ou de séjour, composition de ménage, jugement établissant la tutelle,...);
 - d) un document attestant la résidence du conjoint sur le territoire belge et un extrait d'acte de mariage;
 - tout document établissant l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef du conjoint ou la perception par ce dernier d'un revenu de remplacement;
 - e) - pour le réfugié : la preuve de l'obtention du statut définitif de réfugié politique en Belgique ou, s'il y a lieu, un document attestant la filiation ou la tutelle légale et le certificat de réfugié des parents ou du tuteur légal;
 - pour le candidat réfugié: une attestation de demande de statut de candidat-réfugié politique délivrée soit par l' « Office des Etrangers », soit par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ce, au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année civile de l'inscription et s'il y a lieu, un document établissant la filiation ou la tutelle;
 - en cas de refus de reconnaissance et de recours devant la commission ad hoc, la preuve doit en être apportée, ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour;
 - pour le sans papier : *une demande de régularisation délivrée par l'Administration communale où il réside ;*
 - f) l'attestation du CPAS répondant au prescrit du texte du décret du 9 septembre 1996;
 - g) tout document établissant l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'étudiant ou la perception d'un revenu de remplacement, il va sans dire que l'exercice d'une activité professionnelle ne constitue en rien une dérogation à l'obligation de régularité de l'étudiant, et donc à la présence à l'ensemble des activités d'enseignement appréciée par le Directeur de catégorie préalablement à l'inscription aux examens;
 - h) une copie conforme de l'accord spécifique;

- i) une attestation de bourse de l'AGCD;
- j) l'attestation de bourse d'études de la Communauté française ainsi qu'une copie de l'accord culturel si l'attestation n'en fait pas mention expresse;
- k) la preuve du paiement du DIS.

N.B. : Les documents requis doivent être réactualisés chaque année académique.

2.2. Minerval ou droit d'inscription

Les étudiants dont le minerval n'a pas été payé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement (art. 12, § 2 quater de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire).

2.2.1. Montants

Pour l'année académique 2000/2001, en application de l'article 12, § 2 de la loi dite du Pacte scolaire et de l'AGCF du 27 juin 1994, les montants indexés du minerval, communiqués par la circulaire du 31 mai 2000(DG-ENO/RS/SG HE/MHJ/GA/000400), sont les suivants :

1. enseignement supérieur de type court :
 - 5.749 francs belges ou 142,51 euros
 - 7.474 francs belges (dernière année) ou 185,28 euros
2. enseignement supérieur de type long :
 - 11.499 francs belges ou 288,05 euros
 - 14.948 francs belges (dernière année des 1^{er} & 2^{ème} cycles) ou 370,55 euros
3. agrégation de l'enseignement secondaire supérieur :
 - 2.300 francs belges ou 57,02 euros
4. étudiant bénéficiant d'une allocation d'études :
 - enseignement de type court : 1.150 francs belges ou 28,51 euros
 - enseignement de type long : 1.725 francs belges ou 42,76 euros
5. étudiant bénéficiant d'un étalement d'une année d'études :
 - *le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'étude, quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques.*

Remarques :

- S'agissant des études de spécialisation (type court), le montant du minerval est fixé à 7.474 francs belges ou 185,28 euros .
S'agissant des études supérieures spécialisées (type long), une distinction doit être opérée selon que les études sont réparties sur une ou deux année(s) d'études; dans le premier cas, le montant du minerval est fixé à 14.948 francs belges ou 370,55 euros; dans le second cas, le montant du minerval est fixé à 11.499 francs belges ou 288,05 euros pour

la première année d'études et 14.948 francs belges ou 370,55 euros pour la dernière année d'études.

- S'agissant des étudiants réguliers qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants finançables qui sollicitent leur inscription dans une même catégorie de la Haute Ecole; cela signifie qu'un minerval doit, à l'égal des étudiants finançables, leur être réclamé et que le montant de ce minerval doit être le même que celui réclamé auxdits étudiants finançables.

Par ailleurs, l'article 12, § 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des étudiants boursiers (étudiants boursiers auprès du Service des Prêts et Allocations d'études de la Communauté française et de l'Administration générale de la Coopération au Développement).

2.2.2. Réduction de minerval

Art. 2 de l'AGCF du 27.06.1994

La réduction de minerval visée à l'article 12, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Les étudiants non redoublants qui bénéficiaient, pour l'année académique précédente, de la réduction du minerval visée à l'alinéa premier et qui en fournissent la preuve peuvent bénéficier de la réduction prévue au moment de l'inscription. Ils doivent, dès que possible, et en tout cas avant le 1^{er} décembre, soit fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours, aux conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

2.2.3. Remboursement de minerval

Les modalités de remboursement sont arrêtées à l'article 3 de l'AGCF du 27 juin 1994.

Art.3 de l'AGCF du 27.06.1994

Les montants fixés aux articles 1 et 2, alinéa 1^{er}, du présent arrêté sont perçus par l'établissement au moment de l'inscription de l'étudiant et au plus tard à la date du 1^{er} décembre de l'année académique en cours.

Ces montants sont remboursables aux étudiants qui quittent l'enseignement supérieur avant la date du 1^{er} décembre de l'année pour laquelle ils se sont inscrits.

En cas de changement d'établissement, les montants peuvent être transférés de l'établissement qui les a perçus vers le nouvel établissement où les étudiants se réinscrivent, avant la date du 1^{er} décembre.

Le minerval complet payé par un étudiant bénéficiaire de la réduction du minerval visée à l'article 2 pourra être remboursé à concurrence de la somme perçue indûment sur présentation de l'attestation délivrée par l'Administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Si l'étudiant ne peut produire avant le 1^{er} décembre l'attestation de bourse accordée par la Communauté française pour l'année académique en cours, le minerval doit être versé intégralement à cette date.

A défaut, l'étudiant ne pourra entrer en ligne de compte pour le financement, conformément au prescrit de l'article 12, § 2, quater de la loi du 29 mai 1959 précitée.

La preuve de la qualité d'étudiant boursier peut être apportée par la notification officielle de l'octroi d'une allocation d'études par l'Administration générale de la Coopération au Développement et par le Service des Prêts et Allocations d'études ou, à défaut, par une attestation émanant de ces mêmes services établissant son octroi, adressées ou à l'étudiant ou directement par le Service des Prêts et Allocations d'études à la Haute Ecole.

Remarques :

- les montants perçus au titre de minerval auprès de tous les étudiants finançables sont déduits de l'allocation globale pour la totalité dans le type court et pour moitié dans le type long ; le minerval réclamé aux étudiants non finançables et l'autre moitié du minerval réclamé aux étudiants finançables inscrits dans le type long restent acquis à la Haute Ecole;
- en cas de remboursement à l'étudiant, au-delà du 15 mai de l'année académique concernée, de la partie du minerval indûment perçue par la Haute Ecole, l'année budgétaire à prendre en considération pour l'imputation de la dépense est l'année budgétaire du remboursement.

2.3. Droits d'inscription spécifiques

2.3.1. Montant

Art. 59 de la loi du 21.06.1985

§ 1er. Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Art. 62 de la loi du 21.06.1985

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

L'AECF du 25 septembre 1991, pris en application de ces dispositions, fixe le droit d'inscription spécifique pour étudiant étranger à :

1. enseignement supérieur de type court :
40.000 francs belges ou 991,57 euros

2. enseignement supérieur de type long :
 - 1^{er} cycle : 60.000 francs belges ou 1487,36 euros
 - 2^{ème} cycle : 80.000 francs belges ou 1983,15 euros

par année académique.

Le DIS requis devra être payé par l'étudiant pour le 15 novembre au plus tard. Dans le cas contraire, il ne pourra, le cas échéant, être repris pour le calcul du financement (art. 60, § 2 de la loi du 21 juin 1985).

2.3.2. Exemptions

Les différentes catégories d'exemption du paiement du DIS sont reprises au § 2 de l'article 59 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'AECF du 25 septembre 1991.

Il s'agit :

1. des étudiants de nationalités étrangères admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
2. des étudiants, ressortissants des Etats membres des Communautés européennes;
3. des étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement;
4. des étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat - réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 29 juin 1953;

5. des étudiants pris en charge et entretenus par les Centres publics d'aide sociale;
6. des étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement;
7. des étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique;
8. des étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française;
9. des étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil ;
10. des étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN ...
(circulaire MIN/ABF/EW du 15 décembre 1992).

2.3.3. Documents requis

Dès lors que les étudiants étrangers exemptés du paiement du DIS entrent par ailleurs en ligne de compte pour le financement, les documents requis, et à joindre au dossier de chaque étudiant concerné, pour établir le respect des conditions d'exemption, sont généralement les mêmes que ceux nécessaires à l'établissement de leur qualité d'étudiant finançable.

2.3.4. Remboursement

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté de l'Exécutif précité, le DIS payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique.

Remarque : - les montants perçus à titre de DIS restent acquis à la Haute Ecole, à l'exception des DIS perçus auprès des étudiants étrangers repris dans le quota de 0,5 % qui sont déduits du montant de l'AG.